



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 224/21

Luxembourg, le 16 décembre 2021

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-562/21 PPU
et C-563/21 PPU Openbaar Ministerie
(Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission)

Refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen : l'avocat général Rantos précise les critères permettant à une autorité judiciaire d'exécution d'apprécier le risque éventuel d'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires concernant les personnes recherchées

Un doute quant à l'incidence effective de la participation au procès de juges nommés irrégulièrement ne suffit pas à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental de la personne recherchée à un tribunal indépendant

Dans l'affaire C-562/21 PPU, une autorité judiciaire polonaise a émis un mandat d'arrêt européen (ci-après, le « MAE ») à l'encontre de X, un ressortissant polonais, en vue de son arrestation et de sa remise auprès de ces juridictions aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté infligée par un jugement définitif du 30 juin 2020 pour extorsion et menace de violence.

Dans l'affaire C-563/21 PPU, des autorités judiciaires polonaises ont émis six MAE à l'encontre de Y, un ressortissant polonais, en vue de son arrestation et de sa remise auprès de ces juridictions. Deux MAE ont été émis aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté et les quatre autres MAE ont été émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour plusieurs infractions, dont celle d'escroquerie.

Les intéressés ont été placés en détention provisoire aux Pays-Bas dans l'attente de la décision sur leur remise et n'ont pas consenti à celle-ci.

Saisi de ces affaires, le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) demande à la Cour si, en application des principes dégagés dans les arrêts *Minister for Justice and Equality*¹ et *Openbaar Ministerie*², elle est tenue de refuser la remise de la personne recherchée.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Athanasios Rantos rappelle tout d'abord que les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent, en principe, refuser d'exécuter un MAE que pour les motifs exhaustivement énumérés dans la décision-cadre relative au MAE³ ou, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, dans des « circonstances exceptionnelles » qui, en raison de leur gravité, imposent que soient apportées des limitations aux principes de reconnaissance et de confiance mutuelles entre États membres, sur lesquels est fondée la coopération judiciaire en matière pénale.

Ensuite, l'avocat général souligne que, aux fins d'établir l'existence de ces circonstances exceptionnelles, parmi lesquelles figure la violation de certains droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), la Cour a introduit⁴ un « examen en deux étapes »⁵. Le rechtbank Amsterdam a relevé que les défaillances

¹ Arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality* (Défaillances du système judiciaire), [C-216/18 PPU](#) (voir également le CP n° [113/18](#)).

² Arrêt du 17 décembre 2020 *Openbaar Ministerie* (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission), [C-354/20 PPU](#) et [C-412/20 PPU](#) (voir également le CP n° [164/20](#)).

³ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

⁴ Arrêt du 5 avril 2016 *Aranyosi et Căldăraru*, [C-404/15 PPU](#) et [C-659/15 PPU](#) (voir également le CP n° [36/16](#)).

systémiques ou généralisées affectant le droit fondamental à un tribunal établi préalablement par la loi dans l'État membre d'émission résultent principalement d'une irrégularité dans la nomination des membres du pouvoir judiciaire. Selon l'avocat général, dans le cadre de la seconde étape de l'examen dans les affaires en espèce, il convient de vérifier si la situation des personnes recherchées, compte tenu des critères pertinents, présente, pour le pouvoir exécutif⁶, un intérêt qui va au-delà des éléments concrets des infractions présumées et qui les expose au risque que leur cause ne soit pas traitée d'une manière impartiale.

L'avocat général examine la situation dans laquelle il existe des irrégularités ou le risque réel d'irrégularité dans la nomination d'un ou de plusieurs juges qui ont traité ou qui sont censés traiter la cause des personnes recherchées. Il précise à cet égard qu'un doute, à l'égard de l'autorité judiciaire d'exécution, quant à l'incidence effective de la participation (effective ou probable) des juges nommés irrégulièrement ne suffit pas, à lui seul, à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental de la personne recherchée à un tribunal indépendant et donc à justifier un éventuel refus de la part de cette autorité d'exécuter le MAE. Selon l'avocat général, **il incombe à la personne recherchée, d'une part, de donner des éléments dont il ressort que les juges impliqués ou probablement impliqués dans son procès font partie des juges nommés selon les règles controversées ou que l'autorité judiciaire d'émission est entachée elle-même d'un manque d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif et, d'autre part, de fournir les raisons pour lesquelles elle estime qu'une telle situation est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur sa propre cause**, au regard des conditions pertinentes afférentes à sa situation personnelle, à la nature des infractions en question et au contexte factuel à la base du MAE. De tels éléments seront normalement suffisants pour amener l'autorité judiciaire d'exécution à refuser la remise de cette personne, à moins que l'autorité judiciaire d'émission fournisse elle-même des assurances ou des engagements concrets concernant le traitement réservé à ladite personne à la suite de sa remise de nature à dissiper tous doutes quant aux risques évoqués par la même personne⁷.

Par conséquent, **lorsque l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un MAE, émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté ou de l'exercice de poursuites pénales, dispose d'éléments tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable garanti par la Charte, en raison de défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission, cette autorité doit vérifier, de manière concrète et précise, si, eu égard à la situation personnelle de cette personne ainsi qu'à la nature**

⁵ Par la première, l'autorité judiciaire d'exécution doit évaluer le risque réel de violation des droits fondamentaux au regard de la situation générale de l'État membre d'émission ; par la seconde, cette autorité doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe un risque réel d'atteinte à un droit fondamental de la personne recherchée, compte tenu des circonstances de l'espèce.

⁶ Compte tenu de ce que, dans sa jurisprudence sur l'indépendance du système judiciaire polonais, la Cour a jugé, en substance, que la Pologne, par les réformes controversées, a permis au pouvoir exécutif d'intervenir de manière décisive sur la nomination des juges et sur leur régime disciplinaire.

⁷ En outre, l'avocat général rappelle que, par son arrêt du 7 octobre 2021 (K 3/21), le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne) a jugé, pour l'essentiel, que certaines dispositions fondamentales de droit de l'Union (à savoir l'article 1^{er}, premier alinéa, TUE, l'article 2 TUE, l'article 4, paragraphe 3, TUE et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE), notamment lorsqu'elles affirment le principe de primauté du droit de l'Union, violent certaines dispositions fondamentales de la Constitution polonaise et, par conséquent, a anticipé qu'il n'exclut pas de faire usage de sa compétence et de contrôler directement la constitutionnalité des arrêts de la Cour de justice, tout comme de constater leur non-application dans l'ordre juridique polonais. Selon l'avocat général, cet arrêt remet en cause l'applicabilité de certaines dispositions fondamentales du traité UE dans cet État membre ainsi que le rôle primaire de la Cour d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités, conformément à l'article 19, paragraphe 1, TUE, y compris en ce qui concerne la question controversée de l'indépendance des instances judiciaires, qui est un des traits fondamentaux de l'État de droit. L'avocat général estime que cet arrêt pourrait comporter, notamment, l'impossibilité de remédier, par l'application des principes de primauté et de l'application directe du droit de l'Union, à l'absence d'un recours juridictionnel effectif dans la législation nationale permettant de protéger les individus, y compris les personnes remises, contre des éventuelles violations de leur droit à un procès équitable. Partant, les conséquences de cet arrêt pourraient jouer un rôle lors de l'analyse des risques concrets, pour les personnes recherchées, une fois remises, d'une violation de leur droit à un procès équitable et notamment dans la mesure où cet arrêt empêche de remédier à l'absence d'un moyen de recours (récusation, pourvoi, etc.) permettant de contester la nomination irrégulière des juges impliqués dans les procédures auxquelles elles seront soumises, ce qui appartient au rechtbank Amsterdam de vérifier lorsque les personnes concernées fournissent des éléments à cet égard.

de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et au contexte factuel qui sont à la base du MAE et compte tenu des informations fournies par cet État membre, **il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ladite personne courra un tel risque en cas de remise à ce dernier État membre.**

À cet égard, les circonstances qu'il existe un risque réel que, à la suite de la remise, la personne concernée soit jugée par un tribunal qui n'a pas été établi préalablement par la loi ou qu'il n'est pas possible de déterminer la composition des juridictions devant lesquelles elle sera jugée ainsi que l'absence de recours effectif pour contester la validité de la nomination des juges concernés ne dispensent pas le rechtbank Amsterdam d'apprécier le risque concret de violation du droit à un procès équitable de cette personne.

Il incombe, en particulier, au rechtbank Amsterdam de vérifier si la personne recherchée, une fois remise, court le risque que son droit à un procès équitable soit influencé par une ingérence du pouvoir exécutif sur les juridictions compétentes, compte tenu de l'absence éventuelle de tout recours juridictionnel effectif permettant de contester la nomination irrégulière du ou des juges ayant traité ou étant compétents pour traiter la cause de cette personne, et d'une pratique jurisprudentielle constitutionnelle qui, remettant en cause la primauté du droit de l'Union, ne permet pas de remédier à cette absence.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.